

Saint-Denis, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ N° 2024 – 1063 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société **ID LOGISTIC LA REUNION**
pour l'ensemble de ses équipements sous pression soumis au suivi en service,
qu'elle exploite au 2 rue Simone Morin sur le territoire de la commune du Port, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au
suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.557-1 à L.557-60 et R.557-14 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté n° 893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2023 référencé SPREI/2023-0967 dont copie a été transmise le 24 juillet 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation dans le délai imparti par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 juin 2023, que la société ID LOGISTIC LA REUNION, exploitant de cet entrepôt, ne dispose pas d'une liste de recensement des équipements sous pression soumis à contrôle en service, conformément aux prescriptions réglementaires de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société ID LOGISTIC LA REUNION, exploitant de cet entrepôt, ne dispose d'aucun dossier d'exploitation pour ses équipements sous pression soumis à contrôle en service, conformément aux prescriptions réglementaires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société ID LOGISTIC LA REUNION, exploitant de cet entrepôt, n'a pas fait procéder aux inspections périodiques et requalifications périodiques requises pour ses équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux prescriptions réglementaires de l'article 12 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.557-1 et notamment la sécurité dans la mesure où les équipements sous pression peuvent présenter des risques d'explosion en cas d'altération du niveau de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L 171-8 et L 557- 46 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société ID LOGISTIC LA REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 rue Simone Morin - 97420 Le Port, est mise en demeure, pour l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite au 2 rue Simone Morin sur le territoire de la commune du Port :

- de respecter, sous un délai d'un mois, les prescriptions réglementaires de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatives au recensement des équipements sous pression ;
- de respecter, sous un délai d'un mois, les prescriptions réglementaires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatives au dossier d'exploitation des équipements sous pression ;
- de respecter, sous un délai d'un mois, les prescriptions réglementaires de l'article 12 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatives à l'inspection périodique et à la requalification périodique des équipements sous pression ;

Article N°2 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article N°3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 - Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le chef de l'état-major de zone Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE